

Autorité des marchés financiers c. Groupe
financier Signature inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2025-001

DÉCISION N° : 2025-001-001

DATE : 18 décembre 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER SIGNATURE INC.

Certificat no 515959

et

ÉRIC DESGROSEILLIERS

Certificat no 181926

Parties intimées

DÉCISION

(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD)

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») et les intimés Groupe Financier Signature inc. (« GFS ») et Éric Desgroseilliers demandent au Tribunal d'entériner un accord conclu entre eux (« Accord »)¹ dans le cadre d'un recours institué devant le Tribunal dans lequel l'Autorité leur reproche d'avoir commis de nombreux manquements

¹ Une copie de l'Accord conclu est jointe à la présente décision.

à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*², notamment le défaut de mettre en place des mesures nécessaires pour assurer son respect.

[2] Pour que le Tribunal puisse entériner l'Accord et prononcer les ordonnances suggérées par les parties, celui-ci doit être « conforme à la loi » au sens de l'article 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

ANALYSE

[3] Les critères permettant d'établir si un accord est « conforme à la loi » ont été plus amplement exposés dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Moreau*⁴.

[4] Le Tribunal retient que l'analyse de la conformité de l'accord à la loi se fait essentiellement en fonction du critère de « l'intérêt public »⁵, lequel tient compte de l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de la compétence du Tribunal⁶ et de son pouvoir de prononcer les mesures administratives suggérées par les parties lesquelles doivent, par ailleurs, permettre de respecter les objectifs de la législation applicable. En outre, l'analyse du Tribunal tient également compte de l'importance des ententes entre les parties pour le bon fonctionnement du système de justice.

1. L'existence de manquements

[5] GFS détient une inscription auprès de l'Autorité l'autorisant à agir comme cabinet en assurance de personnes et en planification financière. Jusqu'au 1^{er} août 2025, GFS était également autorisé à agir à titre de cabinet en assurance collective de personnes ainsi qu'en courtage hypothécaire, mais en a demandé le retrait depuis cette date.

[6] Éric Desgroseilliers est vice-président de GFS depuis le 7 février 2020 et a été son dirigeant responsable du 7 juillet 2022 au 1^{er} août 2025.

[7] Selon le contenu de l'Accord, GFS et Éric Desgroseilliers admettent qu'une première inspection de GFS a été conduite par l'Autorité en mars 2022 et qu'au terme de cette inspection, l'Autorité a produit un rapport d'inspection dans lequel elle note treize manquements portant essentiellement sur l'insuffisance des mesures de contrôle internes, d'un manuel de politiques et procédures incomplet et de l'absence de procédures de supervision quant aux prêts à effet de levier.

[8] Ils admettent aussi que suivant cette inspection, ils signent un engagement (l'« Engagement ») par lequel ils s'engagent à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport d'inspection de 2022.

² RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

³ RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36 à 38.

⁵ LESF, art. 93 al. 2.

⁶ LESF, art. 93 al. 1, ou d'un acte contraire à l'intérêt public selon les dispositions applicables, voir : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37 (« Asbestos ») ; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2 d) 79.

[9] Ils admettent qu'à la suite de la signature de l'Engagement, l'Autorité débute une inspection de suivi en juillet 2023 et produit son rapport d'inspection de 2023 dans lequel elle fait état de plusieurs manquements (« Rapport d'inspection 2023 »). Parmi les manquements soulevés lors de cette inspection, certains étaient visés par l'Engagement. En effet, GFS et Éric Desgroseilliers admettent ne pas avoir apporté certains des correctifs requis lors de l'inspection de 2022, ainsi l'Engagement n'était pas respecté.

[10] GFS et Éric Desgroseilliers admettent avoir, par leurs actes ou omissions, contrevenu aux dispositions de la LDPSF et ses règlements, en commettant les manquements décrits dans le Rapport d'inspection 2023, plus spécifiquement⁷ :

- a) manqué à leur obligation de fournir les documents et renseignements exigés par l'Autorité dans les délais fixés, contrevenant ainsi aux articles 106, 109, 112 de la LDPSF et à l'article 10 de la LESF;
- b) fait défaut de respecter leur obligation de supervision et d'encadrement, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisque la structure d'encadrement relativement à la supervision de ses représentants était insuffisante en ce que la procédure d'audit en place au moment de l'inspection de 2023 ne permettait pas de s'assurer de la qualité des documents remplis ni de la convenance du produit proposé au client;
- c) ne se sont pas acquittés adéquatement de leur devoir de supervision, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisque le manuel de politiques et procédures en assurance transmis aux inspecteurs le 3 août 2023 n'était toujours pas complet;
- d) ne se sont pas acquittés adéquatement de leur obligation de supervision, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisque la procédure relative aux prêts à effet de levier transmise à l'inspecteur en octobre 2023 demeurerait incomplète;
- e) ne se sont pas acquittés adéquatement de leur obligation de supervision, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisque des renseignements exigés par l'article 48.3 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*⁸, n'étaient pas consignés dans les dossiers des stagiaires;
- f) ont fait défaut de respecter leur obligation de surveillance et de supervision en ne s'assurant pas que le représentant P.-A.G. détienne de façon ininterrompue, suivant la fin de sa période probatoire, un droit d'exercice valide, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF;

⁷ Pour une description détaillée des manquements admis par les intimés, le Tribunal réfère au paragraphe 4 de l'Accord.

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 7 (« *Règlement relatif à la délivrance* »).

- g) ne se sont pas acquittés adéquatement de leur obligation de supervision, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF en omettant de s'assurer que les analyses de besoins financiers soient complétées par les représentants conformément à la LDPSF et ses règlements;
- h) ont fait défaut de tenir les cinq dossiers clients en fonds distincts analysés lors de l'inspection de 2023 conformément aux exigences réglementaires en contravention de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*⁹;
- i) ont fait défaut de respecter leur obligation de supervision prévue aux articles 85 et 86 de la LDPSF en ce que la procédure du cabinet relative au remplacement d'une police d'assurance était toujours incomplète et en ce que la liste des polices remplacées tenue par le cabinet n'était pas à jour et comportait des erreurs;
- j) ont contrevenu à l'article 103.1 de la LDPSF, puisque le résumé de la politique de traitement des plaintes n'était pas disponible sur le site Internet de GFS;
- k) les représentations de GFS et ses représentants n'étaient pas conformes aux articles 1 à 10 du *Règlement sur le cabinet*, en omettant de déclarer à l'Autorité ces liens d'affaires avec des tiers; et
- l) ont contrevenu à l'article 9 du *Règlement sur le cabinet* en omettant de déclarer à l'Autorité leurs liens d'affaires avec des tiers.

[11] Les admissions de GFS et d'Éric Desgroseilliers contenues dans l'Accord permettent au Tribunal d'établir l'existence de manquements à la LDPSF ainsi qu'au *Règlement relatif à la délivrance* et au *Règlement sur le cabinet*.

2. Les mesures administratives suggérées par les parties

[12] En raison des manquements, GFS et Éric Desgroseilliers consentent à ce que le Tribunal leur impose plusieurs mesures administratives qui se retrouvent aux conclusions de la présente décision.

[13] Comme mentionné ci-haut, afin d'entériner un accord et d'imposer les mesures suggérées par les parties, le Tribunal doit d'abord avoir le pouvoir de le faire, ce qui est le cas en l'espèce¹⁰. Le Tribunal doit également s'assurer que les mesures permettent d'atteindre les objectifs de la législation applicable, dans ce cas-ci, la LDPSF, une loi d'ordre public¹¹, et ce, notamment de façon à protéger les consommateurs de produits

⁹ RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« *Règlement sur le cabinet* »).

¹⁰ LESF, art. 93 et 94; LDPSF, art. 115 et 115.9.

¹¹ *Formule Pontiac Buick Inc. c. Québec (Bureau des services financiers)*, 2004 CanLII 7239, conf. par *Formule Pontiac Buick GMC inc. c. Bureau des services financiers*, 2005 QCCA 1027.

et services financiers, l'efficacité du secteur financier ainsi que de préserver leur confiance en celui-ci¹².

[14] Rappelons aussi que les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives¹³. En effet, le but d'une ordonnance n'est pas de réparer un dommage causé aux investisseurs, consommateurs de produits et services financiers ou au secteur financier ni de punir la partie qui contrevient à la loi. Le but est plutôt de prévenir d'autres conduites répréhensibles futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public¹⁴. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁵ et revêtent un caractère dissuasif¹⁶.

[15] Afin d'évaluer les ordonnances suggérées par les parties, le Tribunal réfère aux critères développés notamment dans l'affaire *Demers*¹⁷ lesquels sont toujours de mise.

[16] Le Tribunal prend en considération le type, le nombre et la gravité des manquements commis par GFS et Éric Desgrosseilliers. L'obligation d'un cabinet et de son dirigeant responsable de veiller à la discipline de leurs représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements est une obligation fondamentale qui contribue au respect de l'objectif principal de la LDPSF, c'est-à-dire la protection du public. Il en est de même pour le cabinet qui doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements. Il s'agit d'un manquement grave de nature à affecter sérieusement la confiance du public envers le secteur financier¹⁸.

[17] Par ailleurs, le défaut de respecter un engagement pris envers l'Autorité constitue un manquement sérieux. L'Autorité est en droit de s'attendre à ce que tous ceux qui s'engagent à respecter des obligations convenues avec elle les respectent intégralement¹⁹.

[18] Le Tribunal tient compte également des mesures imposées par le Tribunal dans des situations comparables²⁰.

¹² *Asbestos*, préc., note 6 ; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557 (« *Pezim* ») ; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672 (« *Cartaway* ») ; voir en matière de distribution de produits et services financiers : *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63 (« *La Souveraine* ») ; *Autorité des marchés financiers c. Souveraine (La), compagnie d'assurances générales*, 2012 QCCA 13 ; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 46 et *Ouimet c. Falet*, 2023 QCCA 1085.

¹³ *Cartaway*, préc., note 12, par. 58.

¹⁴ *La Souveraine*, préc., note 12, par. 90.

¹⁵ *Asbestos*, préc., note 6.

¹⁶ *Cartaway*, préc., note 12.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p. 29 et 30.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Agence d'assurance Groupe financier mondial du Canada inc.*, 2023 QCTMF 50, par. 257 à 263.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion du capital Botica inc.*, 2023 QCTMF 9, par. 27.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Assurances Robillard & Associés inc.*, 2025 QCTMF 48 et *Autorité des marchés financiers c. Groupe Lodix inc.*, 2024 QCTMF 68.

[19] Le Tribunal considère comme facteur atténuant les moyens déjà pris par GFS et Éric Desgrosseilliers afin de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance dans le but (1) d'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements et (2) de corriger les manquements soulevés aux rapports des inspections de 2022 et de 2023. Plus particulièrement, ils auraient même mandaté un consultant externe afin de les accompagner dans ce processus. De plus, le Tribunal comprend qu'un nouveau dirigeant responsable de GFS, en remplacement d'Éric Desgrosseilliers, a été nommé au mois d'août 2025.

[20] Afin d'évaluer les mesures suggérées par les parties, le Tribunal tient compte de la collaboration entre les parties afin de conclure l'Accord lequel permet d'éviter l'instruction du dossier sur le fond de l'affaire.

[21] Le Tribunal considère que les mesures administratives suggérées par les parties respectent les objectifs poursuivis par la législation applicable et contribueront à assurer que GFS et Éric Desgrosseilliers respectent leurs devoirs et obligations. Ces mesures auront également un effet dissuasif à l'égard de ceux qui seraient tentés de se retrouver dans une situation semblable.

[22] L'Accord est donc « conforme à la loi » permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et de prononcer les mesures administratives recherchées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, Groupe Financier Signature inc. et Éric Desgroseilliers, le **REND** exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Groupe Financier Signature inc. une pénalité administrative de trente mille dollars (30 000 \$), payable dans les trente (30) jours de la présente décision, pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de 2023;

IMPOSE à Groupe Financier Signature inc. une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), payable dans les trente (30) jours de la présente décision, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à Groupe Financier Signature inc. de procéder immédiatement à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, l'ensemble de ces mesures devant être en place au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision;

IMPOSE à Éric Desgroseilliers une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), payable dans les trente (30) jours de la présente décision, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable;

IMPOSE à Éric Desgroseilliers une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$), payable dans les trente (30) jours de la présente décision, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à Éric Desgroseilliers d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Groupe Financier Signature inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la présente décision.

Antonietta Melchiorre
Juge administrative

M^e Patrick Garneau
M^e Édouard Plante Gagnon
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Audrey Bolduc-Boisvert
(Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.)
Pour Groupe Financier Signature inc. et Éric Desgroseilliers

Date d'audience : 11 décembre 2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2025-001

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER SIGNATURE INC.

Certificat n° 515959

et

ÉRIC DESGROSEILLIERS

Certificat n° 181926

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D -9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QUE Groupe Financier Signature inc. (« **GFS** ») détient une inscription auprès de l'AMF portant le numéro 515959 et l'autorisant à agir comme cabinet en assurance de personnes et en planification financière;

ATTENDU QUE jusqu'au 1^{er} août 2025, GFS était également autorisé à agir à titre de cabinet en assurance collective de personnes ainsi qu'en courtage hypothécaire, mais en a demandé le retrait depuis cette date;

ATTENDU QU'Éric Desgroseilliers (« **Desgroseilliers** ») est vice-président et administrateur de GFS depuis le 7 février 2020 et il en a été le dirigeant responsable du 7 juillet 2022 au 1^{er} août 2025;

ATTENDU QUE des inspections de GFS ont été conduites par l'AMF en mars 2022 et en 2023;

GFS	Desgroseilliers

ATTENDU QU'au terme de ces inspections, des manquements ont été constatés par l'AMF;

ATTENDU QUE le cabinet Intimé et son dirigeant responsable doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet Intimé doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'AMF peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou l'un de ses règlements;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité, de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'AMF;

ATTENDU QUE les 9 et 13 janvier 2025, l'AMF a signifié aux Intimés un acte introductif d'instance, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement de dirigeant responsable, diverses conditions au certificat du représentant et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties en sont venues à un accord, suivant la signification de l'Acte introductif, visant le règlement du présent dossier afin notamment d'éviter les frais et les délais inhérents à la tenue d'une audition;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les Intimés consentent à la production des pièces D-1 à D-39 au soutien de l'Acte introductif, et ce, sans autre formalité;

GFS	Desgroseilliers

3. Les Intimés admettent les faits suivants :

- a) Une première inspection de GFS a été conduite par l'AMF en mars 2022 (l'« **Inspection 2022** »), avant que Desgroseilliers ne devienne dirigeant responsable de GFS;
- b) Le 11 juillet 2022, au terme de l'inspection de 2022, l'AMF a produit un rapport d'inspection (« **Rapport d'inspection 2022** ») faisant état de treize manquements, lequel a été transmis à GFS;
- c) Le Rapport d'inspection 2022 faisait notamment état de l'insuffisance des mesures de contrôle internes, d'un manuel de politiques et procédures incomplet et de l'absence de procédures de supervision quant aux prêts à effet de levier;
- d) En réponse au Rapport d'inspection 2022, GFS a transmis, le 25 juillet 2022, à la demande de l'AMF un plan d'action (« **Plan d'action** ») afin de corriger les manquements soulevés;
- e) Suivant l'Inspection 2022 et l'acceptation du Plan d'action, GFS et Desgroseilliers ont signé un engagement daté du 15 août 2022 (l'« **Engagement** ») par lequel ils s'engageaient à corriger toutes les irrégularités mentionnées au Rapport d'inspection 2022;
- f) Une inspection de suivi de GFS a débuté au mois de juillet 2023 (l'« **Inspection 2023** »);
- g) L'Inspection 2023 couvrait la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 juin 2023 et avait pour but de vérifier plusieurs volets de conformité de la discipline en assurance de personnes et de vérifier la mise en place et l'application des mesures correctives auxquelles les Intimés s'étaient engagés;
- h) Le 19 mars 2024, un rapport d'inspection a été produit (le « **Rapport d'inspection 2023** »), lequel faisait état de plusieurs manquements;
- i) Parmi les manquements soulevés dans le Rapport d'inspection 2023, certains étaient visés par l'Engagement;
- j) GFS et Desgroseilliers n'avaient pas apporté certains des correctifs requis lors de l'Inspection 2022 ainsi l'Engagement n'était pas respecté;

I. LES MANQUEMENTS

4. Les Intimés admettent avoir, par leur acte ou omission, contrevenu aux dispositions de la LDPSF et ses règlements, en commettant les manquements décrits dans le Rapport d'inspection 2023, plus spécifiquement :

GFS	Desgroseilliers

- a) GFS et Desgroseilliers ont manqué à leur obligation de fournir les documents et renseignements exigés dans les délais fixés, contrevenant ainsi aux articles 106, 109, 112 de la LDPSF et à l'article 10 de la LESF;
- b) GFS et Desgroseilliers ont fait défaut de respecter leur obligation de supervision et d'encadrement, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisque la structure d'encadrement relativement à la supervision de ses représentants était insuffisante en ce que la procédure d'audit en place au moment de l'Inspection de 2023 ne permettait pas de s'assurer de la qualité des documents remplis ni de la convenance du produit proposé au client;
- c) GFS et Desgroseilliers ne se sont pas acquittés adéquatement de leur devoir de supervision, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisque le manuel de politiques et procédures en assurance transmis aux inspecteurs le 3 août 2023 n'était toujours pas complet, car les sujets suivants n'y étaient pas traités :
- a. L'audit des dossiers (échantillonnage);
 - b. La cueillette de données et contenu d'une analyse des besoins financiers (« ABF »);
 - c. Le respect de la procédure de remplacement d'une police;
 - d. La tenue adéquate des dossiers clients;
- d) GFS et Desgroseilliers ne se sont pas acquittés adéquatement de leur obligation de supervision, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisque la procédure relative aux prêts à effet de levier transmise à l'inspecteur en octobre 2023 demeurait incomplète, en ce qu'elle :
- a. Ne traitait que des produits en valeurs mobilières et ne faisait aucune référence aux produits en fonds distincts;
 - b. Ne se retrouvait pas dans le manuel de conformité en assurance;
 - c. Ne traitait pas de plusieurs éléments qui avaient été soulevés lors de l'inspection de 2022, notamment :
 - i. La procédure d'approbation du prêt par le responsable de la conformité avant qu'elle soit acheminée à l'institution prêteuse;
 - ii. Les renseignements qui doivent apparaître au dossier du client afin de faciliter la supervision et le suivi du dossier par les responsables du cabinet;
 - iii. L'obligation de verser au dossier client la convention de prêt et les informations relatives au prêt (informations complètes concernant ce prêt);
 - iv. La procédure visant à identifier et examiner les opérations à effet de levier.

GFS	Desgroseilliers

- e) GFS et Desgroseilliers ne se sont pas acquittés adéquatement de leur obligation de supervision, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisque des renseignements exigés par l'article 48.3 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ c. D-9.2, r.7, (« **Règlement relatif à la délivrance** ») n'étaient pas consignés dans les dossiers des stagiaires, à savoir :
 - a. Le compte rendu des rencontres avec le stagiaire;
 - b. Les notes démontrant la progression du stagiaire durant la période probatoire;
- f) GFS et Desgroseilliers ont fait défaut de respecter leur obligation de surveillance et de supervision en ne s'assurant pas que le représentant P.-A.G. détienne de façon ininterrompue, suivant la fin de sa période probatoire, un droit d'exercice valide, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- g) GFS et Desgroseilliers ne se sont pas acquittés adéquatement de leur obligation de supervision, contrevenant ainsi aux articles 85 et 86 de la LDPSF en omettant de s'assurer que les ABF soient complétées par les représentants conformément à la LDPSF et ses règlements ;
- h) GFS et Desgroseilliers ont fait défaut de tenir les dossiers clients conformément aux exigences réglementaires en contravention de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ c D-9.2, r 2 (« **Règlement sur le cabinet** »), puisque des cinq dossiers clients en fonds distincts analysés lors de l'Inspection 2023 :
 - a. Aucun de ces cinq dossiers clients ne contenait une confirmation de transaction de placement;
 - b. Quatre dossiers contenaient uniquement un document résumant les renseignements des aperçus du fonds, lequel ne peut tenir lieu d'aperçu du fonds selon la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'AMF;
 - c. Dans deux dossiers, la notice explicative était absente ou encore fournie postérieurement à la transaction et le numéro de contrat était absent;
 - d. Dans un dossier, la présentation du prêt investissement qui a été faite au client était absente;
- i) GFS et Desgroseilliers ont fait défaut de respecter leur obligation de supervision prévue aux articles 85 et 86 de la LDPSF puisque :
 - a. La procédure du cabinet relative au remplacement d'une police d'assurance était toujours incomplète au moment de l'Inspection 2023 en ce qu'elle mentionne uniquement que le préavis doit être accompagné d'une preuve d'envoi à l'assureur remplacé;

GFS	Desgroseilliers

- b. La liste des polices remplacées tenue par le cabinet n'était pas à jour et comportait des erreurs, en ce qu'elle identifiait un dossier dans lequel il n'y avait eu aucun remplacement et omettait deux dossiers dans lesquels il y avait eu un remplacement;
- j) GFS et Desgroseilliers ont contrevenu à l'article 103.1 de la LDPSF, puisque le résumé de la politique de traitement des plaintes n'était pas disponible sur le site Internet de GFS;
- k) Les représentations de GFS et ses représentants n'étaient pas conformes aux articles 1 à 10 du Règlement sur le cabinet, en omettant de déclarer à l'AMF ces liens d'affaires avec des tiers;
- l) GFS et Desgroseilliers ont contrevenu à l'article 9 du Règlement sur le cabinet en omettant de déclarer à l'AMF leurs liens d'affaires avec des tiers;

II. GROUPE FINANCIER SIGNATURE INC.

- 5. GFS s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'AMF une pénalité administrative globale de 40 000 \$ qui se détaille ainsi :
 - Une pénalité administrative au montant de 10 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit le 15 août 2022 auprès de l'AMF;
 - Une pénalité administrative de 30 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;
- 6. GFS s'engage à payer la pénalité administrative de 40 000 \$ en un seul versement, dans les trente (30) jours de la décision entérinant l'accord et suivant les instructions de l'AMF;
- 7. GFS s'engage à procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin d'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, ainsi que de corriger les manquements soulevés aux rapports des inspections 2022 et 2023;
- 8. GFS s'engage à mandater un consultant externe afin d'accompagner le cabinet sur la mise en place des mesures correctives nécessaires, lequel consultant devra faire rapport à l'AMF en lui transmettant, tous les trois (3) mois, pendant une durée d'un (1) an, un rapport détaillant les vérifications effectuées par le cabinet et le dirigeant responsable à cet égard, étant entendu que le premier rapport devra être transmis trois (3) mois suivant la décision à intervenir;

III. ÉRIC DESGROSEILLIERS

- 11. Desgroseilliers s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'AMF une pénalité administrative globale de 10 000 \$ qui se détaille ainsi :

GFS	Desgroseilliers

- Une pénalité administrative au montant de 5 000 \$ pour avoir manqué à l'engagement souscrit le 15 août 2022 auprès de l'AMF;
 - Une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable;
12. Desgroseilliers s'engage à payer la pénalité administrative de 10 000 \$ en un seul versement, dans les trente (30) jours de la décision entérinant l'accord et suivant les instructions de l'AMF;
13. Desgroseilliers accepte qu'il lui soit interdit d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la décision à intervenir;

IV. ORDONNANCES

14. Les Intimés consentent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

IMPOSER à Groupe Financier Signature inc. une pénalité administrative de trente mille dollars (30 000 \$), payable dans les trente (30) jours de la présente décision, pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'Inspection de 2023;

IMPOSER à Groupe Financier Signature inc. une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), payable dans les trente (30) jours de la présente décision, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'AMF;

ORDONNER à Groupe Financier Signature inc. de procéder immédiatement à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, l'ensemble de ces mesures devant être en place au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision;

IMPOSER à Éric Desgroseilliers une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), payable dans les trente (30) jours de la présente décision, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable;

IMPOSER à Éric Desgroseilliers une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$), payable dans les trente (30) jours de la présente décision, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'AMF;

INTERDIRE à Éric Desgroseilliers d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la présente décision;

GFS	Desgroseilliers

V. AUTRES DISPOSITIONS

15. L'AMF prend acte de la nomination de Daniel Rouillard à titre de dirigeant responsable de GFS en remplacement de Desgroseilliers, et ce, depuis le 1^{er} août 2025;
16. Les Intimés sont informés que l'AMF pourrait déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
17. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
18. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils d'un avocat;
19. Les Intimés consentent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
20. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'AMF, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature du présent accord;
21. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
22. En cas de non-respect du présent accord, l'AMF pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
23. Sauf en cas de violation du présent accord, de récidives des manquements ou de violation future de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements, le présent accord constitue un règlement final et complet concernant tout recours administratif ou pénal concernant les faits décrits à l'Acte introductif. Néanmoins, le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'AMF à titre de renonciation ou de restriction à ses pouvoirs, droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements;
24. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

GFS	Desgroseilliers

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 8 décembre 2025

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Me Patrick Garneau
Me Édouard Plante Gagnon
Procureurs de la Demanderesse

À Valleyfield, ce 8 décembre 2025

Intimé
Par : *ERIC Desgroseilliers*

À Valleyfield, ce 8 décembre 2025

ÉRIC DESGROSEILLIERS
Intimé

GFS	Desgroseilliers